

**ÉLECTION POUR LE RENOUELEMENT DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS A LA COMMISSION DE LA RECHERCHE (CR) DU CONSEIL ACADEMIQUE**

**DEMANDE D'INSCRIPTION SUR UNE LISTE ELECTORALE**

à envoyer par courriel depuis l'adresse institutionnelle de l'intéressé (...@etudiant.univ-perp.fr ou ...@univ-perp.fr) à l'adresse dgsa-saij@univ-perp.fr  
**Ou**, à remettre en main propre au service des affaires institutionnelles et juridiques : Porte E04 – 1er étage de la Bibliothèque Universitaire des Lettres et Sciences Humaines (de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 du lundi au vendredi) et réceptionnée **au plus tard le mercredi 12 février 2025 à 17h00.**

*réf. code de l'éducation, articles D719-4, D719-6 à D719-17 ; Décision n° 2024-062 du 28 novembre 2024 portant organisation de l'élection des représentants des personnels et des usagers au sein des conseils centraux.*

Je soussigné(e), **Prénom NOM** (d'usage) : .....

Homme                       Femme

Date de naissance : .....

*(Cocher la case correspondante)*

Personnel titulaire\* *(préciser corps et grade)* : .....

Personnel non titulaire\* *(préciser corps et grade)* : .....

*\* voir au dos pour les catégories inscrites sur les listes électorales sur leur demande et pour la définition de la notion d'obligations d'enseignement de référence*

Affecté au sein de *(préciser la composante de rattachement ou le service d'affectation)* : .....

**demande à être inscrit(e) sur la liste électorale de la :** *(cocher la case correspondante)*

**CR** *(un seul choix autorisé):*

Collège 1° (professeurs et personnels assimilés)

Collège 2° (personnels habilités à diriger des recherches et ne relevant pas du collège précédent) \*\*

Collège 3° (personnels pourvus d'un doctorat n'appartenant pas aux collèges précédents) \*\*

Collège 4° (autres enseignants - chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés)

**\*\* justificatif du titre ou diplôme**

**Pour participer au scrutin par voie électronique du mardi 18 février 2025 à 9h00 jusqu'au jeudi 20 février 2025 à 17h00 sans interruption**

*Date et heure de réception et cachet du service*

Fait à ....., le .....

Signature

### **INFORMATIONS TIRÉES DU GUIDE ÉLECTORAL DGESIP B1-3**

#### **I. Personnels inscrits sur les listes électorales sur leur demande**

- personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, à condition qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (cf. 2ème alinéa de l'article D.719-9) ;

- - personnels enseignants non titulaires, à savoir les enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par contrat à durée déterminée ou en qualité de vacataires, les personnels recrutés sous contrat de chaire de professeur junior ayant vocation à être titularisés in fine dans le corps des professeurs des universités, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (cf. 4ème alinéa de l'article D. 719-9)  
- doctorants contractuels qui accomplissent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (cf. 4ème alinéa de l'article D. 719-9).

#### **II. Définition de la notion d'obligations d'enseignement de référence pour :**

Les enseignants-chercheurs visés au 2ème alinéa de l'article D. 719-9 :

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis pour ces personnels correspond au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (128 heures de cours ou 192 heures de TP ou TD ou toute combinaison équivalente, cf. article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 précité) **soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.**

Autres enseignants titulaires visés au 2ème alinéa de l'article D. 719-9 :

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond également au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (384 heures de TP ou TD cf. article 2 du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affecté dans les établissements d'enseignement supérieur), **soit 128 heures de TP ou TD.**

Agents contractuels, visés au 3ème alinéa de l'article D. 719-9, recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en application de l'article L. 954-3 :

Le nombre d'heures minimum d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs tel que défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité, **soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.**

Enseignants associés ou invités, ATER, vacataires, doctorants contractuels, contractuels recrutés en CDD en application de l'article L. 954-3, visés au 4ème alinéa de l'article D. 719-9 :

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants-chercheurs tel que défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 précité, **soit 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.**

Enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du 2nd degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992), à titre temporaire ou en CDI, visés aux 3ème et 4ème alinéas de l'article D. 719-9 :

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspondant au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants du second degré (384 heures de TP ou TD, cf. article 2 du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 précité), **soit 128 heures de TP ou TD.**